



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 24 septembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-052089

Monsieur le directeur
ROBATEL
12 rue de Genève – BP 203
69741 GENAS Cedex

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire - Modèle de colis R75
Inspection INSNP-DTS-2013-1099

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu par l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de votre société a eu lieu le 9 septembre 2013 sur votre site situé rue de Genève à Genas (69).

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

Robatel a engagé la conception d'un nouvel emballage (R75), destiné au transport de guides de grappes irradiés provenant ou à destination des CNPE (900MWe, 1300MWe, 1450 MWe). Cette inspection portait sur la fabrication de l'emballage R75 réalisée sur le site de Robatel à Genas.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place pour la fabrication de l'emballage R75 ainsi que son système d'assurance qualité. Ils ont noté une bonne maîtrise de Robatel de son processus de fabrication.

Les inspecteurs ont ensuite contrôlé le suivi des sous-traitants et fournisseurs ainsi que le processus défini par Robatel pour leur qualification. Ce processus permet à Robatel de sélectionner ses prestataires et fournisseurs. Pour autant, une liste sous assurance qualité synthétisant les fournisseurs et sous-traitants effectivement retenus pour la fabrication du R75 n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Au regard des spécifications techniques de fabrication définies dans le dossier de sûreté, les inspecteurs ont ensuite consulté par sondage des approvisionnements de matériaux utilisés pour la fabrication de l'emballage et les certificats de réception et de conformité associés. Ils n'ont pas relevé d'écart par rapport aux caractéristiques figurant dans le dossier de sûreté.

Sur la base de la liste des opérations de fabrication et de contrôle (LOFC), les inspecteurs ont contrôlé par sondage certaines opérations d'usinage et certains procédés de fabrication mis en œuvre ou contrôles associés. À cette occasion, ils ont porté leur attention sur une non-conformité pouvant avoir un impact sur une fonction de sûreté de l'emballage.

Ils ont par ailleurs noté que la LOFC ne référençait pas la fiche de non-conformité, ni l'état de son traitement. Ces points ont fait l'objet de demandes d'actions correctives.

Pour finir, les inspecteurs ont contrôlé les procédures mises en place pour la réalisation de la protection neutronique qui avait fait l'objet, lors d'une précédente réalisation d'emballage, d'une demande de révision par l'ASN. La demande portait sur la nécessité d'assurer lors de leur mise en œuvre, une traçabilité exhaustive des caractéristiques ou des paramètres d'élaboration qui garantissent sa conformité. Cette demande intégrait également la réalisation d'un programme de recherche et développement dont les résultats n'ont pu être présentés par Robatel. Ce point a fait l'objet d'une demande d'information complémentaire.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont contrôlé les étapes de fabrication de la protection biologique (coulée du plomb). Cette étape de fabrication prévoit avant la coulée de la protection thermique en compound et après l'opération que soit effectué un tir gamma afin de garantir l'homogénéité du plomb sur tout le volume coulé.

Les résultats du contrôle par tir gamma de la protection biologique ont révélé localement des zones de sous-épaisseur. Le 24 juillet 2013, Robatel a ouvert une fiche de non-conformité (fiche FNC-02-102729 rév. A) traçant l'événement qui a été portée à la connaissance des inspecteurs le jour de l'inspection.

Demande A.1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN dans les meilleurs délais une analyse complète de la non-conformité relative à la coulée du plomb (fiche FNC-02-102729 rév. A). Cette analyse devra notamment fournir les informations suivantes :

- l'origine et l'analyse de la non-conformité incluant le relevé des résultats du contrôle par tir gamma ayant permis de détecter la non-conformité ;
- les réparations effectuées et prévues pour traiter la non-conformité ;
- les contrôles post-réparation prévus par Robatel permettant notamment de garantir l'homogénéité de la protection biologique sur tout le volume coulé ;
- l'impact sur la conformité de l'emballage fabriqué par rapport au modèle de colis dont la demande d'agrément est en cours d'instruction ainsi que les éventuelles évolutions de concept d'emballage envisagées par Robatel et les démonstrations de sûreté associées.

Les réponses que vous apporterez à cette demande feront l'objet d'une instruction par mon appui technique. Les conclusions de cette expertise pourront être de nature à remettre en cause certains éléments du dossier de sûreté et affecter la poursuite de certaines opérations de fabrication (mise en place du compound).

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour organiser cette réunion dans les plus brefs délais.

Les inspecteurs ont noté que la LOFC ne référençait pas la fiche de non-conformité, ni l'état de son traitement.

Demande A.2 : Je vous demande de mentionner dans la LOCF, pour les étapes de fabrication concernées par un écart, la référence de la fiche de non-conformité ouverte ainsi que l'état de traitement dans laquelle elle se trouve.

Demande A.3 : Je vous demande d'établir, une fois la recette finale de l'emballage effectuée, un fiche de synthèse des non-conformités ayant un impact sur les paramètres de sûreté et du traitement qui en aura été fait.

B. Compléments d'information

Par courrier du 4 octobre 2010 référencé MCh/jgl/102484/10-081, Robatel s'est engagé pour fin 2011 sur la réalisation d'une étude générique visant à évaluer l'influence des variations possibles de la composition du compound Robatel PNT7 sur ses performances en terme de protection thermique et neutronique. Les résultats de cette étude n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs le jour de l'inspection.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les conclusions de cette étude et le cas échéant de m'informer des difficultés à mener à bien cette étude ainsi que le planning retenu pour la faire aboutir.

C. Compléments d'information

Les inspecteurs ont contrôlé le suivi des sous-traitants et fournisseurs ainsi que le processus défini par Robatel pour leur qualification. Une liste sous assurance qualité synthétisant les fournisseurs et sous-traitants effectivement retenus pour la fabrication du R75 n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Observation O.1 : Il conviendrait d'établir, sous assurance qualité, la liste des fournisseurs effectivement retenus pour la fabrication de l'emballage du R75.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN